



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
**COMMUNE de LLUPIA**  
**DÉCISIONS DU MAIRE**

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Décision N° MA\_DM-2022-003 du 07/06/2022

**OBJET : Tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2022**

Le Maire de Llupia,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** l'instruction comptable n°96-78 « M14 » du 01/08/1996 modifiée,

**Vu** le Décret 2016-360 du 25/03/2016 article 30-1-2°.

**Vu** la délibération n°MAD-2020-025 du 30 juin 2020, suivant, portant délégations de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**Considérant** la décision du maire MA-DM-2021-008 du 30 juin 2021, fixant les tarifs des services périscolaires à compter du 1er septembre 2021;

**Considérant** la décision du 1<sup>er</sup> juin 2022, du Comité du SYM Perpignan Méditerranée d'augmenter ses prix (5.21% pour les maternelles et 3.08% pour les élémentaires) de vente des repas en liaison froide à compter du 1er septembre 2022 ;

**Considérant** que le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement, administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes (eau, électricité, analyses bactériologiques, entre autres). Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de la restauration scolaire seront les suivants :

	Tarifs en vigueur	Tarifs à compter du 01/09/2022
Prix unitaire du repas (ticket)	4.80 euros	5.00 euros
Abonnement mensuel sur la base de 4 repas par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	54.50 euros	57.50 euros

**Article 2** : le recouvrement des produits sera effectué par numéraire, chèques ou prélèvement automatique auprès de la régie de recette « Restauration Scolaire », située à la Mairie de Llupia.

**Article 3**: La directrice générale des services, le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, le mandataire de la régie concernée, et Monsieur le Trésorier Principal de Thuir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui s'appliquera à compter du **1er septembre 2022**.

**Article 4** : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations..

Ampliation en sera adressée

- au Comptable public
- au Préfet des Pyrénées-Orientales

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Préfecture de Perpignan et publication par voie  
d'affichage le 09/06/2022

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, Roger RIGALL

